

# STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA COLLECTE ET LA GESTION DES FONDS DE LA BRANCHE FORMATION

- La FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, dont le siège social se situe 7, rue Alfred de Vigny représentée par Éric PARQUET
- Le SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION, dont le siège social se situe 88, rue Marcel Bourdarias CS 70014 94146 ALFORTVILLE CEDEX, représentée par David CLUZEAU
- La CFE-CGC F/D, dont le siège social se situe 35, rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS, représentée par Patrick BONNET
- Le SNEPL CFTC, dont le siège social se situe 128, avenue Jean Jaurès 93697 PANTIN cedex, représentée par Hélène DESCLÉE
- Le SNPEFP CGT, dont le siège social se situe Case 544 - 263, rue de Paris - 93515 MONTREUIL Cedex, représentée par William PERENNES
- La FEP CFDT, dont le siège social se situe 47, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS cedex 19, représentée par Stéphane ROLLAND
- Le SNEPAT FO, dont le siège social se situe 131, rue Damrémont - 75018 PARIS, représentée par Khalid HALLOUL

Sont convenus de constituer une association à l'effet de collecter et gérer la contribution des organismes de formation dotant des moyens nécessaires à son fonctionnement la Commission paritaire nationale des organismes de formation, constituée en application de l'article 18 de la Convention collective nationale des organismes de formation.

## **Article 1 – Constitution et dénomination sociale**

En application de l'article 18 « *Financement du paritarisme* » de la Convention collective nationale des organismes de formation, est constituée une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination sociale Association pour la collecte et la gestion des fonds de la branche formation (ACGFBF).

## **Article 2 – Objet social**

L'association a pour objet d'organiser le fonctionnement et le développement du paritarisme dans le respect des dispositions prévues à l'article 18 de la convention collective des organismes de formation.

L'Association a la personnalité morale ; elle peut délivrer des certifications.

## **Article 3 – Siège social**

Le siège social de l'association est fixé au siège de la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, 7 rue Alfred de Vigny 75008 PARIS. Il pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 5 – Membres**

L'association est composée des organisations salariales et les organisations patronales représentatives dans la branche qui désignent et mandatent leurs représentants.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la perte de la représentativité au niveau national dans la CCN de la branche des organismes de formation ; elle prend effet le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté de représentativité. Lorsque des arrêtés rectificatifs interviennent en cours d'année, elle prend effet le premier jour du mois suivant l'arrêté publié au JO.
- la démission prenant effet à la date de première présentation de la lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception obligatoirement adressé à cet effet par le membre sortant au Président de l'Association pour la collecte et la gestion des fonds de la branche formation.

## **Article 6 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent la contribution des entreprises entrant dans le champ de la convention collective nationale des organismes de formation, telle que fixée à l'article 18.4.2 de la convention précitée – le montant prévu au jour des statuts (0,05% de la masse salariale brute de l'effectif salarié de chaque organisme) pouvant être modifié par avenant à la convention collective de branche.

L'association est seule habilitée par la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation **CPPNI** des organismes de formation à collecter la contribution précitée pour le fonctionnement et le développement du paritarisme de la branche des Organismes de formation.

L'association peut aussi déléguer la collecte de la contribution obligatoire des entreprises à une (ou des) institution(s) paritaire(s) ou structure(s) associative(s) ou non. La délégation doit faire l'objet d'une convention écrite de délégation en accord avec la CPPNI.

Pour permettre la réalisation de son objet, l'association peut également percevoir des subventions en lien avec les activités de la branche professionnelle et gérer tout autre fonds autorisé par la législation.

## **Article 7 – Affectation de la contribution des entreprises**

Les fonds recueillis en application de l'article 18.4.2 de la convention collective nationale des organismes de formation, sont notamment affectés :

- au remboursement de frais (transport, repas, hébergement) et indemnisation des pertes des salaires et des temps de transport des représentants composant les délégations des salariés et des employeurs appelées à participer aux travaux et réunions des commissions paritaires de la branche fixées à l'article 18 de la convention collective nationale des organismes de formation ainsi qu'aux groupes de travail décidés par la commission paritaire nationale des organismes de formation ;
- au remboursement aux organisations syndicales de salariés et professionnelles représentatives de la branche des frais engagés pour la préparation des réunions, le suivi des travaux et la mise en œuvre des textes conventionnels (diffusion, information, etc.) et des actions liées au développement du paritarisme ;



- à la mise en œuvre d'études, d'enquêtes et d'observatoires décidés par les partenaires sociaux de la branche ;
- à l'intégralité des missions dévolues aux commissions et aux groupes de travail paritaires.

L'association dispose des moyens les plus étendus pour la réalisation de son objet et peut effectuer toute opération se rattachant directement ou indirectement à celui-ci.

### **Article 8 – Comptabilité**

L'association établit au plus tôt dans les 6 mois et au plus tard dans les 9 mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'association sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes.

### **Article 9 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 10 – Composition et administration du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration paritaire. Les organisations salariales et les organisations patronales représentatives dans la branche désignent et mandatent leurs représentants.

Le Conseil d'administration est réparti en deux collèges, il comprend :

- un collège « *salarié* » de représentants désignés par chacune des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche des organismes de formation ;
- un collège « employeur » composé de représentants au nombre identique à celui du collège « salarié », désignés par les organisations d'employeurs représentatives dans la branche des organismes de formation.

Chaque organisation syndicale désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant qui ne siège qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Les organisations patronales désignent un nombre de représentants titulaires correspondant à celui des organisations syndicales et peut désigner un nombre identique de représentants suppléants qui ne siègent qu'en absence du titulaire.

La répartition des représentants au sein du collège « employeur », se fait dans le respect du protocole de fonctionnement patronal en vigueur.

A défaut de protocole, la répartition des sièges entre les organisations d'employeurs représentatives dans la Branche se fait au prorata de leur audience respective. L'audience retenue est celle arrêtée au terme de l'arrêté ministériel fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des organismes de formation, plus particulièrement la moyenne retenue pour le poids respectif de chaque organisation professionnelle pour s'opposer à l'extension d'un accord. Si l'application du principe de répartition selon l'audience respective n'aboutit pas à un nombre entier de sièges à pourvoir, le chiffre est arrondi à au nombre entier supérieur si la décimale est supérieure ou égale à 5 et, dans le cas contraire, au nombre entier inférieur.

Pour autant, sans présumer des résultats de la représentativité, chaque organisation d'employeur représentative dans la branche est assurée à minima de disposer d'un siège.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par leurs organisations pour un mandat d'une durée de deux ans, sous réserve qu'ils ne soient pas salariés de l'association et qu'aucune interdiction d'administrer ou de gérer une association ayant une activité économique, n'ait été prise à leur encontre.

Le conseil d'administration élit pour deux ans en son sein un bureau comprenant un-e Président-e, un-e Vice-président-e, un-e Trésorier-e, un-e Trésorier-e adjointe. Le-la Président-e et le-la Vice-Président-e appartiennent à des collèges différents. Il en va de même pour le-la Trésorier-e.

En cas de vacance d'un poste, il peut être pourvu à son remplacement, par l'organisation syndicale ou patronale concernée représentative et ce, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance d'un poste, il peut être pourvu à son remplacement, par l'organisation syndicale ou patronale représentative concernée et ce, pour la durée du mandat restant à courir.

Ce mandat est renouvelable sans limitation de durée.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de l'Association pour la collecte et la gestion des fonds de la branche des organismes de formation une rétribution quelle qu'elle soit, en raison des fonctions de leur mandat dans l'association qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles conformément au règlement intérieur des commissions paritaires de la branche des organismes de formation en vigueur.

### **Article 11 – Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sur convocation du Président et du Vice-président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la majorité de ses membres, sur convocation du Président ou, à défaut, du Vice-président et ce, au plus tard dans les 45 jours qui suivent la demande.

Les convocations sont effectuées et adressées aux administrateurs par tout moyen au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour de la réunion, établi par le bureau, est communiqué dans les quinze jours au plus tard avant la tenue du conseil d'administration.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la majorité simple de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si 2 représentants de chacun des collèges sont présents.

Chaque membre du collège salarié dispose d'une voix. La répartition des voix entre les membres du collège employeur se fait conformément au protocole de fonctionnement patronal en vigueur. Tout représentant au conseil d'administration de l'association peut donner par écrit pouvoir à un autre membre de son collège pour le représenter. Aucun membre du conseil d'administration ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des 2/3 des voix exprimées (l'abstention n'est pas décomptée comme une voix), tous collèges confondus – les



décisions font l'objet d'un procès-verbal qui est conservé au siège de l'association après avoir été paraphé et signé par les membres du bureau.

### **Article 12 – Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi **des pouvoirs les plus étendus** pour agir au nom de l'association, pour la gestion des fonds paritaires et leur répartition. Le CA, notamment :

- arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- assure le paiement des engagements financiers ordonnés par la CPPNI sur demande de chacune des commissions et ou groupe de travail ;
- vérifie le respect de l'affectation des contributions définies aux articles 5 et 6 ;
- contrôle ou fait contrôler la régularité des pièces et des documents qui lui sont présentés à l'appui des demandes d'affectation des contributions des entreprises ;
- approuve comptes annuels et bilans de fonctionnement qui lui sont présentés par le bureau ;
- conclut toutes conventions nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- confie au bureau les pouvoirs nécessaires à la gestion des affaires courantes ;
- établit un règlement intérieur qui viendra préciser le fonctionnement notamment le secrétariat du conseil d'administration.

### **Article 13 – Bureau**

Le bureau de l'association se compose d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier et d'un Trésorier-adjoint désignés comme suit parmi les membres du conseil d'administration pour une durée de deux ans dont les modalités d'alternance sont fixées par le règlement intérieur.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration.

La perte de la qualité d'administrateur entraîne la perte de membre du bureau.

Le bureau fixe l'ordre du jour du conseil d'administration.

Le bureau veille aussi au bon fonctionnement tant matériel, administratif que juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau et du conseil d'administration. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

La présidence de l'association est assurée alternativement par chacun des deux collèges « *employeurs* » et « *salariés* ». Le Président est désigné par les membres du collège auquel il appartient. Le Vice-président est désigné parmi les membres du collège auquel n'appartient pas le Président.

Le Trésorier est désigné par les membres du collège auquel n'appartient pas le Président. Quant au Trésorier-adjoint, il est désigné par les membres du collège auquel appartient le Président.

• Le Président

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du conseil administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association et agit pour le compte du bureau et du conseil d'administration de l'association :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Ses actes engagent l'association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice...)
- il a qualité pour ester en justice ;
- il signe tous les actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Président, en accord avec le Vice-président notamment :

- convoque le bureau et le conseil d'administration et fixe l'ordre du jour du bureau ;
- exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration ;
- présente un rapport moral annuel au conseil d'administration sur l'exécution des actes réalisés
- statue sur les comptes annuels

En cas d'absence temporaire du Président, la présidence de séance est assurée par le Vice-président. En l'absence de ce dernier, la présidence de séance est assurée par un membre du conseil d'administration désigné par ses pairs à la majorité simple.

En cas d'empêchement du Président, constaté par le conseil d'administration, pendant une durée supérieure à deux mois consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le Vice-président remplace le Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement dûment constaté par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement définitif, il est procédé au remplacement du Président par le collègue dont il est issu.

Ce dispositif s'applique à tous les membres du bureau.

• Le Vice-président

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

• Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association.

Le Trésorier procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans les banques et bureaux de poste les comptes et livrets d'épargne nécessaires au fonctionnement de l'association, à accomplir à cet effet toutes opérations utiles, et dans ce but signer tout registre et décharge.

Le Trésorier établit et présente au conseil d'administration un rapport financier annuel. Il joint au rapport de l'expert-comptable son propre rapport annuel pour présentation au conseil d'administration.

Le Trésorier est assisté par un Trésorier-adjoint.

B  
K.H  
W  
TU  
6  
h  
d



#### **Article 14 – Secrétariat administratif**

Un secrétariat administratif de l'Association est assuré dans les conditions fixées dans le règlement intérieur de l'Association.

#### **Article 15 – Assemblée générale ordinaire et modification des statuts**

Les représentants désignés dans le cadre de l'article 10 des présents statuts composent l'assemblée générale ordinaire de l'association paritaire en deux collèges distincts (celui des employeurs et celui des salariés).

Ils se réunissent annuellement en assemblée générale ordinaire sur convocation conjointe du Président et du Vice-président devant parvenir au moins trente jours avant la date de l'assemblée par tout moyen.

Sans quorum de deux membres présents et représentants de chaque collège, l'assemblée générale ordinaire ne peut se tenir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, tous collèges confondus.

Au sein de chacun des collèges, les membres de l'assemblée générale ordinaire peuvent bénéficier au maximum de deux pouvoirs supplémentaires.

#### **Article 16 - Assemblée générale extraordinaire et dissolution de l'association**

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence de décider de la dissolution de l'Association de gestion.

Elle a également pour compétence d'approuver les statuts et ses modifications, sur proposition du bureau du conseil d'administration sous réserve de la conformité de ces textes aux dispositions de la convention collective de branche et aux accords de branche.

Les représentants désignés dans le cadre de l'article 10 des présents statuts composent une assemblée générale extraordinaire qui se réunit sur convocation conjointe du Président et du Vice-président au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée par tout moyen.

Au sein de chaque collège, les membres de l'assemblée générale extraordinaire peuvent bénéficier d'un pouvoir de représentants titulaires absents.

Sans quorum de trois représentants présents ou représentés et issus de chaque collège, l'assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

En cas de décision de dissolution prise par l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration désigne à la majorité simple un liquidateur chargé de la liquidation de l'association. Il prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et approuve le compte de liquidation qui lui est présenté.

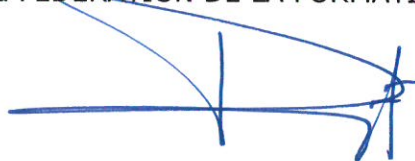
## **Article 17 – Formalités**

Un règlement intérieur est établi. En cas de désaccord sur la validation d'un règlement intérieur, c'est l'ancien règlement en vigueur qui s'applique. Toute disposition du règlement intérieur actuellement en vigueur en contradiction avec les présents statuts est caduque.

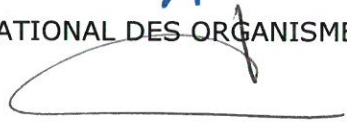
Les formalités déclaratives seront accomplies sans délai par le Président de l'association dès l'adoption des présents statuts, lesquels se substituent à ceux du 12 juin 2012.

Fait à Paris, le 12 février 2020

Pour la FEDERATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE



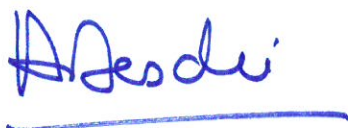
Pour le SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISMES DE FORMATION



Pour la CFE-CGC F&D



Pour le SNEPL CFTC



Pour le SNPEFP CGT



Pour la FEP CFTD



Pour le SNEPAT FO

